

République Française  
Département de la Nièvre  
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 16/06/2023  
Date d'affichage : 16/06/2023  
Nombre de membres afférents au  
conseil municipal : 29

### Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Michel RENAUD, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Nadine BREUZET, Annie MILLIARD, Patrick PONSONNAILLE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Pauline PABIOT, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Pascale QUILLIER, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Martine BOREL, Hicham BOUJLILAT,

Effectifs	24
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	5

Absents ayant donné procuration : Daniel GILLONNIER à Gilbert LIENHARD, Christine GUIBLIN à Martine LEROY, Alain DEDISSE à Patrick PONSONNAILLE, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT.

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

**Objet de la délibération** : Rapport faisant état des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté.

La Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour les exercices 2014 et suivants. Ce contrôle a été ouvert le 4 novembre 2020 par lettres du président à M. Daniel GILLONNIER, ordonnateur en fonction, et MM. Michel VENEAU et Alain DHERBIER, anciens ordonnateurs. En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 20 mai 2021 avec M. Daniel GILLONNIER, également le 20 mai 2021 avec M. Alain DHERBIER, puis le 1<sup>er</sup> juin 2021 avec M. Michel VENEAU. Lors de sa séance du 22 juillet 2021, la chambre a arrêté des observations provisoires transmises à M. Daniel GILLONNIER,

ordonnateur en fonctions, et à MM. Michel VENEAU et Alain DHERBIER, en qualité d'anciens ordonnateurs.

Le rapport d'observations définitives qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés a été délibéré par la chambre le 10 février 2022.

Par délibération n°2022/06/69 en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport en question.

En application de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, il appartient à l'ordonnateur de la collectivité de présenter au conseil municipal un rapport faisant état des actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport sera dans un deuxième temps communiqué à ladite chambre, qui réalisera une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse sera présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmettra cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

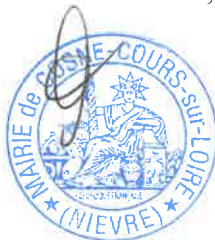
Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport faisant état des actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes et de transmettre ce rapport à ladite chambre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, suivant l'avis de la commission des finances :

- **PREND ACTE** du rapport faisant état des actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes,
- **TRANSMET** le rapport à ladite chambre.

Unanimité.

Pour extrait conforme :  
Le Président de séance,





Ville de  
Cosne-Cours-sur-Loire

## RAPPORT FAISANT ETAT DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour les exercices 2014 et suivants.

Ce contrôle a été ouvert le 4 novembre 2020 par lettres du président à M. Daniel GILLONNIER, ordonnateur en fonction, et MM. Michel VENEAU et Alain DHERBIER, anciens ordonnateurs.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 20 mai 2021 avec M. Daniel GILLONNIER, également le 20 mai 2021 avec M. Alain DHERBIER, puis le 1<sup>er</sup> juin 2021 avec M. Michel VENEAU.

Lors de sa séance du 22 juillet 2021, la chambre a arrêté des observations provisoires transmises à M. Daniel GILLONNIER, ordonnateur en fonctions, et à MM. Michel VENEAU et Alain DHERBIER, en qualité d'anciens ordonnateurs.

Le rapport d'observations définitives qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés a été délibéré par la chambre le 10 février 2022.

7 recommandations ont été formulées :

- Recommandation n°1 : reconstituer l'inventaire exhaustif des biens de la commune et le tenir régulièrement à jour afin d'une part, de permettre au comptable d'établir un état détaillé de l'actif conformément à la réglementation, et d'autre part de disposer d'une image fidèle du patrimoine communal,
- Recommandation n°2 : régulariser les mises à dispositions de services municipaux à la communauté de communes,
- Recommandation n°3 : mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan pluriannuel d'investissement formalisé,
- Recommandation n°4 : mettre en place une organisation centralisée de l'achat public et élaborer un guide interne des achats visant à sécuriser l'ensemble des procédures,
- Recommandation n°5 : se conformer, sans délai, aux dispositions de la délibération prévoyant les délégations de compétences du maire en matière de commande publique et garantir la compétence de la commission d'appel d'offres en matière de procédure formalisée,
- Recommandation n°6 : mettre en place une commission d'analyse des offres pour la passation des marchés à procédure adaptée,
- Recommandation n°7 : améliorer la définition des besoins en vue de limiter les modifications dans l'exécution des marchés et de sécuriser juridiquement la procédure de passation.

Par délibération n°2022/06/69 en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport en question.

En application de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, il appartient à l'ordonnateur de la collectivité de présenter au conseil municipal un rapport faisant état des actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport sera dans un deuxième temps communiqué à ladite chambre, qui réalisera une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse sera présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmettra cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

Le tableau suivant reprend pour chacune des recommandations le niveau d'avancement des actions entreprises conformément à la synthèse annuelle produite par la chambre régionale des comptes de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

La cotation de la mise en œuvre répond aux critères suivants :

- Mise en œuvre totale,
- Mise en œuvre en cours : mise en œuvre d'un processus de réflexion (groupe de travail, annonce de feuille de route, préparation d'un guide, engagement d'une réflexion stratégique), processus d'expérimentation, processus d'action (révision d'un texte, mise en œuvre d'une démarche qualité, diminution notable d'une catégorie de dépense),
- Mise en œuvre incomplète : mise en œuvre ne concernant qu'une partie de la recommandation, recommandation pour laquelle la mise en œuvre n'a pas abouti dans les temps à une mise en œuvre complète,
- Non mis en œuvre : les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre, ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis (contrôles ultérieurs avec vérification de la mise en œuvre des recommandations précédentes), lorsque l'entité contrôlée prend acte de la recommandation sans explicitation,
- Sans objet: recommandation formulée de manière imprécise, devenue obsolète ou dont le suivi s'avère inopérant,
- Refus de mise en œuvre: manifestation explicite du refus de mise en œuvre.

N°	Observation	Mise en œuvre totale	Mise en œuvre en cours	Mise en œuvre incomplète	Non mise en œuvre	Sans objet	Refus de mise en œuvre	Commentaires
1	Reconstituer l'inventaire exhaustif des biens de la commune et le tenir régulièrement à jour							<p>Un marché public à procédure adaptée relatif à l'inventaire physique des biens a été lancé le 06/09/2022, la date limite de réception des offres fixée au 03/10/2022. La prestation à réaliser au titre de ce marché concernait l'élaboration d'un inventaire physique localisé du patrimoine mobilier (tranche ferme) et immobilier (tranche conditionnelle), la concordance physico-comptable des biens matériels inventoriés sur l'ensemble des sites définis ainsi que la réalisation des procédures concourant à la pérennisation de cet inventaire. 2 offres avaient été déposées.</p> <p>Par décision n° D/2022/12/384 du Maire prise par délégation du conseil municipal, le marché a été déclaré sans suite, la collectivité ne disposant plus des moyens humains lui permettant d'assurer l'exécution et le suivi du marché.</p>
2	Régulariser les mises à dispositions de services municipaux à la communauté de communes							<p>Un premier échange a eu lieu le 21/01/2022 avant même le rapport portant observations définitives. Les deux conventions visées (service ingénierie et maîtrise d'ouvrage publique partagé/espaces verts et maintenance des bâtiments) n'ont plus cours. La convention de mise à disposition d'un directeur de projet à 50% de son temps de travail auprès de la CC Cœur de Loire dans le cadre du programme Action Cœur de Ville a pris fin et n'a pas été renouvelée. Des échanges ont été planifiés avec la communauté de communes dans la perspective de réexaminer l'ensemble des mises à disposition.</p>
3	Mettre en œuvre, un plan pluriannuel d'investissement formalisé							<p>Un plan pluriannuel d'investissement est en cours de réalisation.</p>
4	Mettre en place une organisation centralisée de l'achat public et élaborer un guide interne des achats visant à sécuriser l'ensemble des procédures							<p>Un guide interne à la commande publique a été établi. Il pose, en complément de la réglementation en matière de marchés publics, les démarches internes applicables à la passation des marchés publics de la ville. Il définit notamment « les procédures adaptées » à mettre en œuvre pour les marchés inférieurs au seuil d'application.</p>

5	Se conformer aux dispositions de la délibération prévoyant les délégations de compétences du maire en matière de commande publique et garantir la compétence de la commission d'appel d'offres en matière de procédure formalisée						<p>L'exécutif peut recevoir délégation de l'assemblée délibérante pour signer certains marchés.</p> <p>Cette délégation a fait l'objet d'une délibération (2020/07/005 en date du 04/07/2020) qui fixe la nature de la délégation consentie à l'exécutif local en matière de commande publique.</p> <p>L'assemblée délibérante a accordé en toute légalité une délégation à l'exécutif sans qu'un montant puisse lui être opposé.</p> <p>Il convient uniquement de veiller à respecter les règles prescrites par le CGCT et le code de la commande publique notamment, l'attribution des marchés supérieurs aux seuils européens et passés en procédure formalisée par la CAO, ainsi que la nécessité de recourir à son avis quant à l'adoption d'un avenant supérieur à 5% du montant initial du marché.</p>
6	Mettre en place une commission d'analyse des offres pour la passation des marchés à procédure adaptée						<p>La commission consultative des marchés à procédure adaptée a été mise en place par délibération n°2022/12/93 qui en définit la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement.</p>
7	Améliorer la définition des besoins en vue de limiter les modifications dans l'exécution des marchés et de sécuriser juridiquement la procédure de passation						<p>Un guide interne à la commande publique a été établi. Il pose, en complément de la réglementation en matière de marchés publics, les démarches internes applicables à la passation des marchés publics de la ville (principes de la commande publique, seuils de procédure, processus d'achat, répartition des rôles des intervenants à la procédure...). Il définit notamment « les procédures adaptées » à mettre en œuvre pour les marchés inférieurs au seuil d'application.</p> <p>La démarche d'amélioration de la définition des besoins fait l'objet d'une attention particulière en vue de limiter les modifications dans l'exécution des marchés et de sécuriser juridiquement la procédure de passation.</p>